

Avenant n°1 du 7 décembre 2016
A l'accord du 28 janvier 2016
relatif à l'entretien professionnel dans les industries du
bois pour la construction et la fabrication de menuiseries
industrielles

Entre

- . L'Union des Industriels et Constructeurs Bois
- . L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés ci-après signataires

D'autre part,

Sont convenues et arrêtées les dispositions suivantes :

1 BP
PM 99

Article 1 :
Champ d'application

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national signataires du présent accord rappellent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23 Z (anciennement 20.3 Z) en application des accords paritaires des 3 décembre 1991, 21 décembre 1994, 27 octobre 1995, 20 novembre 1996 et 28 juin 2002 :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans acoustiques,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes,

Article 2

L'alinéa 4 de l'article 2 « Salariés concernés et périodicité de l'entretien » est ainsi modifié :

« Ainsi, l'employeur doit proposer cet entretien au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12 du code du travail, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du code du travail (congé parental d'éducation à temps partiel), d'un arrêt longue maladie et à l'issue d'un mandat syndical. Il remplace également l'entretien professionnel des plus de 45 ans. »

Article 3

L'annexe 2 est ainsi modifiée :

EXEMPLE DE FICHE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Cet entretien est réalisé dans le cadre d'un :

- o entretien périodique (tous les 2 ans ou sexenal)
- o entretien réalisé, à l'issue :
 - o d'un congé de maternité
 - o d'un congé parental d'éducation (à temps plein ou partiel)
 - o d'un congé de proche aidant
 - o d'un congé d'adoption
 - o d'un congé sabbatique
 - o d'un mandat syndical
 - o d'un arrêt longue maladie
 - o d'une période de mobilité volontaire sécurisée

Le Salarié

Nom - Prénom:

Date de naissance

Emploi(s) occupé(s):

Service :

Date d'entrée dans l'entreprise :

Ancienneté dans l'emploi(s) :

Responsable chargé de l'entretien

Nom - Prénom:

Fonction :

Service :

Bilan de la période

Formations antérieures dans l'entreprise réalisées depuis N-2

Souhais exprimés par le salarié

Observations de celui qui tient l'entretien professionnel

Signatures qui attestent que l'entretien a bien eu lieu

Date :

Employeur

Salarié

3
BP PM9

Article 4 :

L'article 7 : « Prise en charge de la formation des personnes chargées d'assurer la mise en œuvre des entretiens professionnels » est ainsi modifié :

« Dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel, l'OPCA de branche peut assurer la prise en charge des actions de formation dans les conditions suivantes :

Chaque personne chargée de la mise en oeuvre de cet entretien peut bénéficier de formations à l'entretien professionnel.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 6332-44 du code du travail :

Forfait horaire maximum : 25 € dans la limite de 14 heures maximum.

Ce forfait horaire pourra être modifié, en tant que de besoin, par les signataires du présent accord au sein de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de membres présents du collège employeurs) x (nombre de membres présents du collège salariés),
- Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collège auquel il n'appartient pas.

Ces formations peuvent être prises en charges au titre du plan de formation.

Article 5

Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant.

Article 6

Clause de sauvegarde

Le présent avenant ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent avenant postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 7
Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8
Adhésion

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 2261-3 du nouveau code du travail.

Article 9
Dénonciation, révision

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.
Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 7 décembre 2016

Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures



Pour L'Union des industriels et Constructeurs Bois



Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)



Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA CFE-C.G.C)